



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/19  
20 mai 1994

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session  
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS  
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Note du Secrétariat provisoire

## 1. INTRODUCTION

1. L'article 25 de la Convention sur la diversité biologique crée un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties, à sa demande, des avis concernant l'application de cette Convention. Les fonctions de cet organe subsidiaire sont énoncées dans le même article, qui dispose également que ses attributions, son mandat, sa structure et son fonctionnement pourront être précisés par la Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est tenue d'assurer l'entrée en fonction de cet organe subsidiaire. Par conséquent, bien que la Convention ne dispose pas que la Conférence des Parties aborde ce point à sa première session, il a été suggéré de l'inscrire à l'ordre du jour de cette réunion vu son importance pour la mise en oeuvre de la Convention.
3. En outre, le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que l'organe subsidiaire s'acquitte de ses fonctions sous l'autorité de la Conférence des Parties et conformément aux directives qu'elle aura établies. A cette fin, la Conférence des Parties jugera peut-être bon d'examiner les dispositions de l'article 25 et d'établir de nouvelles directives afin que l'organe subsidiaire puisse mener à bien les tâches qui lui sont imparties.
4. En conséquence, la présente note vise à aider le Comité intergouvernemental à définir les attributions de l'organe subsidiaire pour ensuite établir d'autres directives concernant son entrée en fonction qui seront recommandées à la Conférence des Parties. Le Comité intergouvernemental est également prié d'examiner la structure et le fonctionnement de l'organe subsidiaire afin d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties.
5. Pour l'examen de ces questions, le Comité intergouvernemental voudra peut-être s'inspirer du rapport de la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique, qui a eu lieu à Mexico du 11 au 15 avril 1994 (UNEP/CBD/IC/2/11).

2. ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

2.1 Evaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique

6. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention stipule que l'organe subsidiaire fasse des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique. Pour fournir de telles évaluations, l'organe subsidiaire devra passer en revue toutes les données disponibles sur l'impact des mesures générales prises dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, c'est-à-dire passer en revue la littérature scientifique, économique et technique publiée aux niveaux national et international afin de recenser toutes données pertinentes, rassembler et résumer l'information ayant trait aux problèmes intéressant la Conférence des Parties, et formuler des demandes, portant sur des données ou activités spécifiques, à adresser à des organismes compétents. Pour mener à bien cette tâche, il est particulièrement important d'évaluer et de résumer les données provenant des activités et des programmes nationaux, étant donné que la Convention laisse à chaque Partie le choix de déterminer comment ses dispositions générales doivent être appliquées.

7. Lorsqu'il fait son évaluation sur la situation en matière de diversité biologique, l'organe subsidiaire pourrait noter la façon dont les mesures prises correspondent aux dispositions spécifiques de la Convention et à ses objectifs généraux, et pourrait, dans ses conclusions, faire ressortir les points qui, d'après lui, devraient être examinés par la Conférence des Parties.

8. Dans le cadre de son rôle de conseiller, l'organe subsidiaire devra anticiper les besoins de la Conférence des Parties en information, en analyses et en possibilités d'action, formuler des demandes à adresser aux organismes compétents et évaluer leurs contributions. Il peut s'agir ici de demandes de précisions ou de renseignements complémentaires sur le travail en cours et sur les résultats obtenus, de demandes relatives à l'exécution d'un nouveau travail ou de demandes de conseils sur des questions techniques données.

2.2 Evaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises

9. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, l'organe subsidiaire réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la convention. Lors de la première session du Comité intergouvernemental, le Groupe de travail I a examiné toute une série de questions relatives aux activités nationales visant à freiner l'appauvrissement de la diversité biologique et a déclaré que toutes les Parties devraient formuler des stratégies, plans ou programmes nationaux ou adapter ceux qui existaient déjà, en fournissant un appui technique, scientifique et financier, et qu'il faudrait prendre en compte toutes les questions relatives à la conservation relevant du champ d'application d'autres conventions (UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 4). Pour fournir les évaluations requises sur les effets des types de mesures prises et pour donner en temps opportun des avis sur l'application de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 25, l'organe subsidiaire devra prendre les mesures suivantes :

a) Analyse de rapports nationaux : vérifier les méthodes utilisées, relever la présence ou l'absence de données et noter leur qualité, évaluer l'ampleur et l'efficacité des mesures prises dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique,

/...

solliciter la participation d'organismes créés par d'autres conventions connexes;

b) Rassemblement et synthèse des données fournies par les Parties, y compris l'examen des effets d'ensemble des politiques et des mesures;

c) Evaluation des programmes dans les domaines du renforcement des capacités, du développement et du transfert de technologies, et de la recherche scientifique.

10. Sur la base des évaluations visées aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus, l'organe subsidiaire peut déterminer dans quelle mesure les dispositions de la Convention et les mesures prises par les Parties servent les objectifs de la Convention, et relever et proposer des mesures supplémentaires ou modifiées à soumettre à la Conférence des Parties pour examen. L'organe subsidiaire peut alors être invité à aider la Conférence des Parties à remanier davantage ces amendements à la Convention.

### 2.3 Repérer et promouvoir les technologies et fournir des avis sur leur transfert

11. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention demande à l'organe subsidiaire de repérer les technologies et savoir-faire de pointe novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'indiquer les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert. A sa première session, le Comité avait demandé que cette question soit examinée par la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique (UNEP/CBD/IC/2/2, annexe I, par. 16). Cette réunion a formulé des recommandations sur les points suivants (UNEP/CBD/IC/2/11, annexes II à IX) :

a) Listes indicatives des techniques :

i) Ayant trait à l'identification, la description et la surveillance des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques;

ii) Appropriées à la conservation *in situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique;

iii) Ayant trait à la conservation *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique;

iv) D'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;

v) De collecte, gestion et transfert des données;

b) Moyens d'intégrer aux pratiques modernes de gestion les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

c) Liste indicative des programmes scientifiques et techniques de formation à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (aux échelons régional, national et local);

d) Moyens propres à encourager la mise au point et/ou le transfert de techniques de pointe performantes et novatrices ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

/...

12. Le Comité intergouvernemental voudra peut-être examiner ces recommandations lorsqu'il fournit des conseils à la Conférence des Parties sur la façon dont l'organe subsidiaire peut s'acquitter de ses fonctions.

2.4 Avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

13. En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, l'organe subsidiaire fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Comité devrait noter que, conformément au mandat qui lui a été confié lors de sa première session, la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique a examiné les éléments constitutifs d'un programme de recherche technique et scientifique sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique (UNEP/CBD/IC/2/11, par. 37 à 46). A la suite de cette réunion de scientifiques et à la lumière de décisions qui y ont été prises, un document retraçant ces éléments a été établi et sera soumis au Comité pour information (UNEP/CBD/IC/2/Inf.2).

14. Le Comité voudra peut-être voir si ces éléments constituent une base permettant d'aider l'organe subsidiaire à exercer sa fonction de conseiller en matière de programmes scientifiques et de coopération internationale en recherche-développement.

15. Pour s'acquitter de cette fonction, l'organe subsidiaire doit s'inspirer d'une étude globale sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement. Toutefois, le Comité intergouvernemental devrait tenir compte de l'avis de la Réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques selon lequel la réalisation d'une telle étude prendrait beaucoup de temps. Les scientifiques ont alors proposé que dans l'immédiat on se contente de rassembler des modèles, monographies et exemples de coopération internationale qui ont réussi dans le domaine de la diversité biologique (UNEP/CBD/IC/2/11, par. 34). Le Comité intergouvernemental devrait voir si ceci pourrait constituer une des premières tâches à entreprendre sous l'égide de l'organe subsidiaire, afin que ce dernier s'acquitte de cette fonction.

2.5 Répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique

16. En vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, l'organe subsidiaire doit répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent. Pour exercer cette fonction et bien d'autres encore, l'organe subsidiaire devra utiliser les services de nombreux experts.

17. Une fois mises au point, les méthodes devront être régulièrement évaluées et révisées en mettant l'accent sur leur compatibilité et leur comparabilité. Elles devront être améliorées et retouchées compte tenu des dernières connaissances et données scientifiques et techniques découlant de leur première utilisation. Par ailleurs, les Parties peuvent demander aide et conseils sur l'utilisation des méthodes convenues par la Conférence des Parties. Ce type d'évaluation et de révision peut être réalisé en collaboration avec d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux avec lesquels l'organe subsidiaire jugera nécessaire de conclure des accords à cette fin.

### 3. DIRECTIVES DESTINEES A L'ORGANE SUBSIDIAIRE

18. Le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties des directives pour l'organe subsidiaire afin de donner effet à son mandat. Le débat précité de ses fonctions sous-entend les dispositions suivantes :

a) L'organe subsidiaire proprement dit ne sera pas en mesure de récolter les données de base aux fins d'exécution de son mandat. Son travail se limitera principalement à l'examen du matériel émanant d'organismes nationaux et internationaux compétents ainsi qu'à l'évaluation de données et d'analyses provenant des mêmes organismes;

b) En prévision des besoins de la Conférence des Parties, l'organe subsidiaire peut adresser à ces organismes des demandes spécifiques portant sur la réalisation d'études ou d'autres activités. A cet égard, l'organe subsidiaire doit mettre en place et gérer un réseau au sein duquel collaboreraient des organismes nationaux et internationaux intéressés, et doit assurer la liaison entre les structures de la Convention et de tels organismes;

c) L'organe subsidiaire est sensé produire les textes suivants :

i) Une compilation et une synthèse des données portant sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, dont la présentation serait telle que la Conférence des Parties pourrait en tirer parti, et contenant des recommandations formulées dans le cadre de son mandat. Ce rapport doit faire état des études menées à bien au titre des fonctions exposées aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus;

ii) Un rapport sur les méthodes utilisées en rapport avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'une évaluation de leur efficacité, mettant en valeur les domaines scientifiques et techniques à porter à l'attention de la Conférence des Parties et adressant des recommandations sur les questions d'ordre méthodologique qui peuvent se poser;

iii) Un rapport sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement portant sur les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, comportant la liste des besoins non satisfaits, des imperfections de tels programmes, des nouvelles activités menées au titre de la Convention et des problèmes liés au transfert de technologie;

iv) Un rapport sur les technologies utilisées en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les données sur leur mise au point et leur transfert;

v) Un rapport relevant tous les avis qu'il émet sur l'application de la Convention;

vi) Tout autre document souhaité ou jugé nécessaire par la Conférence des Parties.

19. Lorsqu'il examine ces directives, le Comité peut juger utile de se référer aux questions portant sur d'autres attributions possibles de l'organe subsidiaire, dont il est fait état dans les notes du Secrétariat provisoire : la première note traite de la politique, de la stratégie et des priorités en matière de programmes et critères de sélection pour l'accès aux ressources financières et leurs utilisations (UNEP/CBD/IC/2/8, par. 15 et 17) et la seconde porte sur la structure institutionnelle chargée de gérer

le mécanisme de financement au titre de la Convention (UNEP/CBD/IC/2/9, par. 18).

#### 4. STRUCTURE DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE

20. La Convention stipule que l'organe subsidiaire est pluridisciplinaire, mais n'énumère pas les disciplines nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Face à l'étendue des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et compte tenu des débats dont il est fait mention à la section 2 ci-dessus, le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être conseiller la Conférence des Parties sur l'éventail des disciplines devant être représentées au sein de l'organe subsidiaire ainsi que sur la façon de préserver son caractère pluridisciplinaire.

#### 5. FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE

##### 5.1 Règlement intérieur de l'organe subsidiaire

21. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention dispose que la Conférence des Parties arrête le règlement intérieur de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer. Le projet révisé de règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, dont le Comité sera saisi à sa deuxième session, dispose qu'à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux travaux des organes subsidiaires (voir UNEP/CBD/IC/2/3, par. 6 de l'article 26). Si le Comité intergouvernemental recommande ce règlement intérieur à la Conférence des Parties, il recommandera automatiquement qu'il s'applique au fonctionnement du présent organe subsidiaire. Toutefois, le Comité souhaitera peut-être voir si cet organe subsidiaire comporte des caractéristiques propres pouvant appeler des ajouts ou des modifications à ce règlement intérieur.

##### 5.2 Fréquence et calendrier des réunions de l'organe subsidiaire

22. Le Comité souhaitera peut-être conseiller à l'organe subsidiaire que ses réunions soient organisées en même temps que celles de la Conférence des Parties qu'elles précèdent immédiatement celles de la Conférence des Parties, ou qu'elles soient organisées entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties. A cet effet, le Comité souhaitera peut-être se référer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 du projet révisé de règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties (voir UNEP/CBD/IC/2/3).

23. Lorsqu'il examine la fréquence et le calendrier des réunions de l'organe subsidiaire, le Comité souhaitera peut-être tenir compte :

- a) Du fait qu'ils doivent être en accord avec le règlement intérieur;
- b) De la nécessité de veiller à rentabiliser le fonctionnement de l'organe subsidiaire;
- c) Des incidences de la solution retenue quant aux moyens nécessaires pour assurer le service de ses réunions;
- d) Du temps nécessaire pour présenter le rapport de l'organe subsidiaire à la Conférence des Parties.

##### 5.3 Structure de l'organe subsidiaire

24. Le Comité souhaitera peut-être examiner et recommander la façon dont l'organe subsidiaire peut être structuré afin de faciliter l'exercice de ses

/...

fonctions. Par exemple, l'organe subsidiaire doit-il instituer des sous-comités ou des groupes d'étude qui effectueront ses travaux ? Doivent-ils être institués en fonction des différentes attributions assignées à l'organe subsidiaire, sur la base de thèmes différents ou en fonction des grands objectifs de la Convention?

#### 5.4 Appui technique à l'organe subsidiaire et son financement

25. Pour s'acquitter de ses fonctions, l'organe subsidiaire devra s'appuyer sur un personnel technique et un secrétariat très étendus. Des fonds seront nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'organe subsidiaire ainsi qu'à l'organisation de ses réunions. Ils seront aussi nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement de ses sous-comités ou groupes de travail. Le Comité devrait examiner comment le financement de ces besoins peut apparaître dans le règlement financier régissant le financement du Secrétariat et donner des conseils à ce sujet (voir UNEP/CBD/IC/2/5).

-----

